

Logiciel de caisse certifié : précisions sur les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage

Les données qui doivent être sécurisées sont celles qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction (y compris lorsque la transaction n'est que simulée au moyen d'un module de type « école » ou « test »), elle-même utilisée pour déterminer les résultats comptables et fiscaux de l'entreprise. Il peut donc s'agir :

- d'une opération de vente ou d'une prestation de services (émission d'une note, d'un ticket, d'une facture) ;
- de toutes les données liées à la réception (immédiate ou attendue) du paiement en contrepartie ;
- de l'ensemble des données permettant d'assurer la traçabilité de ces données concourant à la réalisation de la transaction et de garantir l'intégrité de celles-ci.

Le logiciel ou le système de caisse utilisé doit, dans ce cadre, respecter des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage. Ces conditions visent à sécuriser les données enregistrées sur le logiciel et/ou la caisse.

1- Condition d'inaltérabilité

Le logiciel ou le système de caisse doit enregistrer toutes les données d'origine relatives aux règlements et les rendre inaltérables. Cela ne signifie pas que les données ne peuvent pas être modifiées : si des corrections sont apportées à des opérations de règlement, que ce soit au moyen du logiciel ou système lui-même ou d'un dispositif externe au logiciel ou système, ces corrections (modifications ou annulations) s'effectuent par des opérations de « plus » et de « moins » et non par modification directe des données d'origine enregistrées. Ces opérations de correction donnent donc obligatoirement lieu à un enregistrement.

Le logiciel ou la caisse doit donc permettre à l'administration fiscale d'avoir accès à l'historique des données, ainsi qu'au détail daté (année, mois, jour, heure, minute) des opérations et des corrections apportées le cas échéant.

Pour respecter la condition d'inaltérabilité, l'intégrité des données enregistrées doit être garantie dans le temps par tout procédé technique fiable.

Attention. Sur le plan de la réglementation, sachez que les éventuelles corrections et annulations apportées par le logiciel ou le système de caisse (ou tout autre dispositif externe) doivent impérativement respecter :

- le principe du caractère intangible ou de l'irréversibilité des écritures comptables ;
- le principe d'une procédure de clôture périodique des enregistrements chronologiques ;
- le principe de la permanence du chemin de révision.

2- Condition de sécurisation

Le logiciel ou le système de caisse doit sécuriser les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production des pièces justificatives émises. Cela suppose

de recourir à des procédés techniques fiables de nature à garantir la restitution des données de règlement dans l'état de leur enregistrement d'origine.

Attention. Pour les besoins de formation de vos collaborateurs, vous pouvez être amené à enregistrer des opérations de règlement fictives : vous devez clairement identifier ces opérations fictives de test, par exemple en apposant la mention « factice » ou « simulation » en trame de fond de ces documents. Il faudra également préciser l'identification de l'opérateur sous la responsabilité duquel le personnel en formation enregistre ces données.

3- Condition de conservation

Le logiciel ou le système de caisse qui enregistre les données de règlement doit prévoir une clôture, à fréquence régulière :

- cette clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum annuelle (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile) ;
- le système devra aussi prévoir obligatoirement une clôture journalière et une clôture mensuelle.

A noter. Pour chaque clôture (journalière, mensuelle et annuelle ou par exercice), des données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables, doivent être calculées par le système de caisse, comme le cumul du grand total de la période et le total perpétuel pour la période comptable.

Toutes les données doivent être conservées (pendant au moins 6 ans), qu'elles soient enregistrées ligne par ligne dans le logiciel ou qu'il s'agisse, pour les caisses, des données cumulatives et récapitulatives calculées par le système.

Cette conservation est opérée, soit en ligne, c'est-à-dire dans le logiciel ou système, soit dans une archive.

Précision concernant les systèmes de caisse centralisés. Vous pouvez utiliser un système de caisse centralisé avec remontée des données de règlement depuis des points de vente vers un système centralisateur. Dans ce cas, la conservation des données enregistrées ligne par ligne et la conservation des données cumulées peut être réalisée au niveau du système centralisateur. Cela suppose toutefois qu'une traçabilité de la remontée des données de règlement des points de vente vers le système centralisateur soit prévue (cette traçabilité doit permettre à l'administration de vérifier l'exhaustivité du flux des données transférées).

Précision concernant les logiciels de facturation ayant une fonctionnalité de caisse. Il est admis que les logiciels de facturation ayant une fonctionnalité de caisse ne prévoient pas de clôtures journalière, mensuelle et annuelle (ou par exercice), dès lors qu'en cas de contrôle, l'administration fiscale peut en extraire le total des règlements enregistrés pour une période déterminée.

4- Condition d'archivage

Le logiciel ou le système de caisse doit permettre d'archiver les données enregistrées selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice. La procédure d'archivage a pour objet de figer les données et de donner date certaine aux documents archivés. Elle doit prévoir un dispositif technique garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites et leur conformité aux données initiales de règlement à partir desquelles elles sont créées. Les archives peuvent être conservées dans le système lui-même ou en dehors du système lorsqu'il existe une procédure de purge.

Le logiciel ou système doit prévoir une traçabilité des opérations d'archivage, selon un procédé fiable.

Les archives doivent pouvoir être lues aisément par l'administration en cas de contrôle, y compris lorsque l'entreprise a changé de logiciel ou de système.

Au-delà de la périodicité choisie et au maximum annuelle ou par exercice, le logiciel ou le système peut prévoir une procédure de purge des données de règlement. Mais cela suppose avant toute mise en œuvre de cette procédure de purge que le logiciel ou le système garantisse la production d'une archive complète des données de règlement (données d'origine et éventuelles modifications), avec la date de l'opération de règlement (année – mois – jour), sur un support physique externe sécurisé.

Attention. Pour les systèmes de caisse, la purge n'est que partielle : le système doit conserver dans un état sécurisé « en ligne », c'est-à-dire dans le système lui-même, les données cumulatives et récapitulatives contenues dans le grand total de la période et le total perpétuel pour la période dont les données ont été purgées.

Source :

- BOFiP-Impôts-BOI-TVA-DECLA-30-10-30
- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018 (article 105)